

Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer service environnement

# Bilan de la participation du public relative aux arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, les projets des dix arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2023-2024 dans les Pyrénées-Atlantiques ont été mis en consultation du public.

Le présent document rappelle les modalités de consultation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des décisions.

#### Modalités de consultation

La consultation du public relative aux arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2023-2024 s'est déroulée **du 6 au 26 avril 2023 inclus (21 jours)** pour les arrêtés suivants :

- Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2023-2024
- Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2023-2024
- Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, et cerf en zone de plaine 2023
- Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2023 dans le massif montagnard
- Projet d'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2023-2024
- Projet d'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024
- ---Projet d'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse lagopède pour la campagne 2023-2024
- Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2023-2024
- Projet d'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2023-2024
- Projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de commercialisation de certaines espèces pour la campagne 2023-2024

Les projets de ces arrêtés préfectoraux étaient disponibles en ligne sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Arretes-prefectoraux-reglementant-la-campagne-cynegetique-2023-2024

Le public était invité à envoyer ses observations :

- via le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en cliquant sur « Nous contacter »,
- par courrier à l'adresse de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Service environnement - Cité administrative, Bd Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex

#### Avis recueillis

Dans le cadre de cette consultation, 150 mails, provenant de différents départements, ont été déposés. Ils contiennent tous des avis défavorables. L'un d'entre eux souligne également des points positifs.

Ces avis portent sur un ou plusieurs thèmes, détaillés ci-après :

Avis défavorables portant sur les thèmes suivants	Nombre de mails traitant du thème
Vénerie sous terre et période complémentaire pour le blaireau	150
Contenu de la note d'accompagnement pour la consultation du public	29
Calendrier de la consultation du public et de la séance de la CDCFS	42
Chasse du renard	9
Chasse de la bécasse des bois	3
Chasse des perdrix grise et rouge, du faisan et du lièvre	1
Chasse du cerf à l'ouverture générale	1
Chasse par temps de neige	1.
Gestion cynégétique du sanglier	2
Opposition à la chasse	3
Composition de la CDCFS	5
Classement de la belette, martre, putois,fouine, certains corvidés	2
Avis favorable portant sur les thèmes suivants	
Moratoire du grand tétras et plan de chasse nul du lagopède alpin	1

#### > Vénerie sous terre et période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau

Ce point est traité par l'article 7 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2023-20234 et l'article 11 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2023-2024.

Les 150 avis reçus abordent tous ce sujet sur lequel ils se prononcent défavorablement.

Les principaux arguments avancés sont :

- le caractère jugé cruel, passéiste, indigne de la pratique de la vénerie sous terre (mentionné dans 109 mails);
- le blaireau est une espèce peu prolifique, auto régulatrice et territoriale qui souffre de la fragmentation voire de la disparition de son habitat naturel, et d'une importante mortalité liée au trafic routier (55 mails);
- absence de données disponibles, notamment dans la note jointe à la consultation du public, sur le suivi des populations de blaireaux, dégâts occasionnés par les blaireaux recensés impartialement, d'étude et de mise en place de mesures de protection alternatives à la chasse (répulsif, barrière...) en application de l'article 7 de la charte de l'environnement pour l'information du contributeur (90 mails);
- l'inscription de l'espèce à l'annexe III de la Convention de Berne (77 mails) ;
- l'absence de prise en compte des règles prévues au code de l'environnement, en particulier de l'article L424-10 relatif à des mesures de protection des portées de jeunes mammifères, les jeunes blaireaux n'étant ni sevrés ni émancipés au mois de mai (106 mails);
- la suppression de la période complémentaire dans de nombreux départements, en lien avec les 26 jugements de tribunaux administratifs prononcés en défaveur de la période complémentaire (47 mails);
- le classement du blaireau en tant qu'espèce protégée dans d'autres pays européens (45 mails) ;
- la dégradation, par la vénerie sous terre, des terriers alors qu'ils sont utilisés par d'autres espèces cohabitantes dont certaines sont protégées (chat forestier, certains chiroptères) (71 mails);
- le caractère dangereux de la vénerie sous terre sur blaireau pour les chiens de déterrage et le risque de propagation de la tuberculose bovine via les chiens (20 mails);
- la simultanéité de la consultation du public et de la tenue de la CDCFS (42 mails);

#### > La chasse du renard

- 8 avis soulignent le rôle important du renard en terme de prédation de rongeurs, eux mêmes responsables de dégâts aux cultures et aux prairies ou vecteurs de pathologies;
- 9 avis indiquent une opposition à la possibilité de chasser le renard dans le cadre de la chasse anticipée au chevreuil ou au sanglier, mentionnent la très forte pression de chasse subie par cette espèce;

#### > La chasse de la bécasse des bois

3 avis s'opposent à la chasse de la bécasse des bois au regard de l'état de ses populations ;

#### La chasse des perdrix grise et rouge, du faisan et du lièvre

1 avis s'oppose à leur chasse au regard de l'état de leurs populations par application de l'article R 424-8 du code de l'environnement, ainsi qu'au relâcher de spécimens issus d'élevages de gibier;

#### La chasse du cerf à l'ouverture générale

1 avis demande le report de l'ouverture de la chasse du cerf du fait de la période du brame, tel que l'applique le département du Lot;

#### ➤ La chasse par temps de neige

1 avis mentionne l'absence de fondement à la non suspension de la chasse de certaines espèces par temps de neige ;

#### > La gestion cynégétique du sanglier

2 avis soulignent l'augmentation des dégâts aux cultures donc l'inefficacité de la régulation des populations de sangliers dont la prolificité est augmentée par le biais de l'agrainage ;

#### > La pratique de la chasse

1 avis mentionne les pollutions au plomb engendrées par les munitions au plomb.

1 avis fait part du sentiment d'insécurité des autres usagers des espaces naturels et s'oppose à ce titre à l'ouverture anticipée de la chasse ;

#### > La composition de la CDCFS

5 avis indiquent la disparité de représentativité des différentes instances membres ;

#### > Classement des espèces belette, martre, putois, fouine et certains corvidés

1 avis mentionne que le classement en tant qu'ESOD de ces espèces devrait, au regard de l'évolution de leurs populations, être revu ;

#### > Gestion cynégétique du grand tétras et du lagopède alpin

1 avis salue le plan de chasse égal à zéro en faveur du lagopède alpin et le moratoire dont bénéficie le grand tétras ;

#### Motifs des décisions

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R424-8, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté du préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et consultation du public.

#### > Vénerie sous terre et période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau

Tout d'abord, il est rappelé que le blaireau (Meles meles), bien qu'inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, est une espèce chassable sur l'ensemble du territoire national. Il figure dans la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée par l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987. Le préfet de département n'a pas compétence sur le classement des espèces chassables et les arrêtés préfectoraux mis à la consultation du public ne portent pas sur le statut de l'espèce.

De plus, la vénerie sous terre est un mode de chasse autorisé au niveau national par l'article L424-4 du code de l'environnement. Elle n'est en aucun cas une chasse traditionnelle au sens dérogatoire. Le préfet de département n'a pas compétence pour définir les pratiques de chasse autorisée et les arrêtés préfectoraux mis à la consultation du public ne portent pas sur les modes de chasse autorisés au niveau national.

Pour rappel, les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse en zone de plaine et en montagne définissent les périodes et les modalités de chasse des espèces chassables dans le département. Concernant la vénerie sous terre du blaireau, seul le sujet de la période complémentaire relève de la compétence du préfet de département et est traité dans ces deux arrêtés, conformément au code de l'environnement. En effet, l'article R.424-5 du code de l'environnement indique que « le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ».

Ce sujet de la période complémentaire du blaireau a été débattu lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 26 avril 2023, après présentation des avis rendus dans le cadre de la consultation du public. Il en ressort les éléments suivants :

- Le bilan des prélèvements de blaireaux recensés en 2022 par la vénerie sous terre fait état de 19 blaireaux capturés dont 16 pendant la période complémentaire. Le nombre d'équipages actifs de vénerie sur blaireaux dans les Pyrénées-Atlantiques est en baisse, il est désormais de 5.
- Les interventions en période complémentaire sont réalisées uniquement pour répondre à des situations de dégâts agricoles : dégâts sur les semis de mais, dégâts sur les céréales à paille au stade laiteux et dégâts sur le mais au stade laiteux.
- Il est rappelé que depuis la saison 2021-2022, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine et dans le massif montagnard

autorise la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire uniquement pour des interventions répondant à des problématiques de dégâts agricoles.

- Il est également précisé que le département n'est pas concerné par des dégâts sur infrastructures.
- Concernant les mesures alternatives, une des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la faune sauvage a indiqué qu'en termes de mesures alternatives pour la protection des cultures, il existe des clôtures mobiles électrifiées type flexnet utilisées en Suisse, ainsi que des répulsifs.
- Les représentants des intérêts agricoles ont insisté sur la nécessité de maintenir la période complémentaire afin de pouvoir intervenir en cas de dégâts occasionnés par les blaireaux durant cette période (semis et stade laiteux des céréales à paille et du maïs). Ils ont rappelé que les dégâts de blaireaux ne sont pas indemnisés et qu'ils peuvent générer des préjudices financiers importants pour les agriculteurs impactés. Les mesures alternatives n'ont pas encore été testées étant donné leurs difficultés de mise en œuvre et leur coût à la charge des agriculteurs.
- S'agissant de la pratique de la vénerie sous terre dans les zones à risque pour la tuberculose bovine, il a été rappelé que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque prévoit que « la pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens ».

Concernant les remarques formulées sur le recensement départemental des dégâts de blaireaux, ceux-ci font l'objet de déclarations individuelles et nominatives, collectées selon les circuits dédiés. L'administration connaît de manière précise les dégâts déclarés. Ils ont été mis à disposition du public de manière anonymisée dans le cadre de la présente consultation du public. À noter que ces dégâts sont sous-estimés car très souvent ils ne sont pas déclarés du fait de l'absence d'indemnisation.

En matière de suivi des populations, le blaireau ne fait pas l'objet de comptages annuels. Toutefois, pour l'office français de la biodiversité (OFB), dans le cadre de son suivi pour la convention de Berne, les populations de blaireau sont dans un bon état de conservation et seraient en expansion. En effet, l'inscription du blaireau à l'annexe III de la Convention de Berne donne lieu, tous les 6 ans à la rédaction par la France d'un rapport sur l'état de sa population adressé au Comité de la convention. Ce dernier a confirmé, à chaque fois, que la législation française n'était pas contraire à la convention et ne remettait pas en cause l'état de conservation de l'espèce.

De plus, l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) classe le blaireau tant au niveau national que mondial dans la catégorie « préoccupation mineure », soit le niveau le plus bas.

Par ailleurs, les indices de densité fournis par les données « carnets de bord » de l'ONCFS collectées entre 2001 et 2010 et leur évolution entre 2004-2008 et 2009-2012 font état de l'indice de densité français le plus élevé pour les Pyrénées-Atlantiques avec une augmentation de population estimée à 20 %. Les effectifs de cette espèce ne sont pas en difficulté.

Concernant les remarques formulées sur l'atteinte aux juvéniles, l'OFB considère que les naissances de blaireautins ont lieu entre mi-janvier et mi-mars et qu'ils sont sevrés à 12 semaines soit entre avril et juin. Ils présentent tous les comportements des adultes à 16 semaines mais peuvent accompagner leur mère pour la quête de nourriture pendant plusieurs mois. Dans le sud-ouest de la France le pic des naissances se situe fin-janvier et le pic de sevrage a lieu fin avril. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la période complémentaire débute donc après le sevrage des blaireautins.

De plus, dans le rapport d'information au Sénat n°470 enregistré le 29 mars 2023 sur les pétitions relatives à l'interdiction du déterrage du blaireau et l'abolition de la vénerie, il est indiqué que « le ministère de l'environnement, l'OFB et la FNC rejettent l'interdiction de toute chasse des juvéniles sur la base de l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En effet, la chasse des juvéniles est notamment autorisée pour les espèces soumises à plan de chasse. Une telle disposition rendrait par exemple très difficile la chasse et la régulation des sangliers, dont les jeunes : marcassins et bêtes rousses sont chassables. Les faons, sous l'appellation technique « jeune cerf ou biche », ainsi que les chevrillards sont également chassés. »

Concernant les espèces protégées susceptibles de cohabiter dans les terriers de blaireaux, la réglementation oblige à stopper immédiatement la chasse en cas de présence avérée.

Concernant les remarques formulées sur le calendrier de déroulement de la consultation du public et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), il est rappelé qu'il s'agit de deux procédures administratives indépendantes ayant chacune un calendrier respectif qui a été respecté. En effet, les arrêtés ont été mis à la consultation du public durant 21 jours, du 6 du 26 avril 2023 inclus. La CDCFS s'est tenue le 26 avril 2023, dans le respect des règles applicables aux commissions départementales. Les avis rendus dans le cadre de ces deux procédures sont consultatifs et sont communiqués au préfet en charge de la décision.

#### > La chasse du renard

L'article R424-8 du code de l'environnement autorise au plan national la possibilité de chasser le renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil ou du sanglier. Le préfet n'a pas de compétence sur ce point mentionné dans les arrêtés à titre informatif.

Le renard est classé gibier chassable au titre de l'arrêté modifié du 26 juin 1987. Son classement en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégats (ESOD) n'entre pas dans le champ de la présente consultation du public.

### ➤ La chasse de la bécasse des bois

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 oiseaux pour cette espèce par saison au plan national a été renforcé par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 par un PMA quotidien (2) et un PMA hebdomadaire (6 ou 3). Le tir de la bécasse est également interdit les mardi et vendredi (sauf si jours fériés) à compter du premier lundi de décembre.

#### > La gestion cynégétique du sanglier

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 prévoit un agrainage exclusivement dissuasif dont la mise en œuvre est encadrée par une convention.

#### > La pratique de la chasse

Concernant l'ouverture anticipée de la chasse en zone de plaine et en zone de montagne, elle est justifiée, comme mentionné dans les considérants des arrêtés, par la nécessité d'intervenir sur les populations de sangliers responsables d'importants dégâts dans les cultures de maïs et sur les prairies ainsi que sur les populations de cervidés pour le maintien de l'équilibre agro sylvo cynégétique. Ainsi, l'arrêté d'ouverture anticipée en plaine précise dans les conditions spécifiques que les interventions sur sangliers doivent être justifiées par une problématique de dégâts jusqu'au 14 août inclus.

En termes de sécurité à la chasse, le code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 ainsi que le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 prévoit l'ensemble des règles et notamment celles qui s'appliquent lors des battues au grand gibier. Ces dispositions permettent d'assurer la sécurité de tous (chasseurs et non chasseurs) ainsi que la cohabitation entre les différentes activités pratiquées dans la nature. De plus le SDGC 2020-2026 prévoit un paragraphe spécifique sur les règles de sécurité relatives aux relations avec les autres usagers de la nature.

A propos des munitions au plomb, depuis le 1er juin 2006, le port et l'usage des munitions de chasse à base de grenailles de plomb étaient interdits dans un rayon de 30 m au sein des zones humides (arrêté modifié du 1er août 1986). Depuis le 16 février 2023, en application du règlement (UE) n°2021/57 du 25 janvier 2021, la mesure est renforcée et le rayon est élargi à 100 m.

#### > Autres avis rendus

Les autres avis portent sur des décisions ne relevant pas des arrêtés préfectoraux mis à la consultation du public : arrêté modifié du 26 juin 1987, arrêté de composition de la CDCFS, schéma départemental de gestion cynégétique, arrêté ministériel de classement des ESOD.

Compte-tenu des motivations figurant ci-dessus, les arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2023-2024 ne sont donc pas modifiés sur les sujets communiqués dans le cadre de la consultation du public.

Pau, le 9 mai 2023

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Fabien MENU